

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00022

Demande déposée le : 04/02/2026

Complétée le : 04/02/2026 - Avis de dépôt affiché le : 04/02/2026

Par : NEOLIA

Demeurant à : 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur RACINE MATTHIEU

Adresse des travaux : 23 Rue des Huisselets

Références cadastrales : 388 AL 379

Nature des travaux : travaux sur construction existante :

- Ravalement des façades d'une maison

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Considérant que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France **ne donne pas son accord**,

Considérant que le projet consiste au ravalement des façades d'une maison,

Considérant le **refus motivé** de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 mars 2026 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le dossier présenté ne permet pas une instruction correcte du dossier.
- Les références données pour la teinte du ravalement, celle des volets et de la grille (...) ne sont pas explicites.
- Au regard des photos existantes, l'enduit montre des faiblesses et des manques. Ces derniers ne sont pas décrits en réparation (...).
- Le produit hydrofuge présenté pour le ravalement n'est pas le mieux adapté sur la maçonnerie ancienne enduite.

Article 2

Un nouveau dossier prenant en compte les remarques émises par l'architecte des bâtiments de France pourra être déposé.

Fait à Montbéliard, le 11 mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 16 mars 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 16 mars 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 16 mars 2026

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.